

Assurance annulation facultative

Pour votre sécurité, nous avons souscrit auprès de Mondial Assistance le contrat d'assurance annulation facultative n°301.299.

Le montant de la prime d'assurance est égal à 2,20 % du prix du séjour. Elle sera à régler en même temps que votre acompte (cf. article 3 des conditions particulières de vente).

Pour adhérer à cette assurance, vous devez impérativement :

- la souscrire en même temps que votre séjour en complétant la rubrique "Assurance annulation" sur le bulletin de réservation.
- ajouter le montant de la prime à votre acompte.

Voici un résumé des garanties, les conditions générales de ce contrat vous seront envoyées avec votre confirmation de séjour.

Annulation :

Remboursement des frais de désistement en cas d'annulation pour un des motifs suivants :

- maladie grave, accident grave ou décès de vous-même, votre conjoint, tuteur, ascendants, descendants, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-pères, belles-mères.
- d'une personne voyageant avec l'assuré pour autant qu'elle figure sur le même bulletin d'inscription.
- des préjudices graves dus au vol, à un incendie ou à des éléments naturels et atteignant votre résidence principale ou secondaire et nécessitant impérativement votre présence.
- la rechute de maladie préexistante sous réserve qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une constatation médicale dans le mois précédant la réservation du séjour.
- complication de grossesse.
- votre licenciement économique ou celui de votre conjoint,

- l'annulation, pour un motif garanti, de votre compagnon de voyage si du fait de ce désistement vous devez voyager seul.

L'assurance vous remboursera du montant exact retenu par l'Association LES CHALETS DÉCOUVERTE selon le barème des conditions particulières de vente. La prime reste toujours due à la compagnie même si l'inscription est annulée avant le départ du fait du voyageur pour quelque raison que ce soit.

Nous vous rappelons que vous devez faire part de votre annulation à l'Association LES CHALETS DÉCOUVERTE le jour même où vous avez connaissance de votre empêchement afin de limiter le montant des frais facturés et déclarer votre sinistre auprès de Mondial Assistance au 01 42 99 03 95.

Interruption de séjour :

- Suite à votre rapatriement médical organisé par une compagnie d'assistance
- ou suite à un retour anticipé pour maladie grave, accident grave ou décès de vous-même, du conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs,
- décès de votre beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère,
- dommages graves à votre résidence principale ou secondaire.

Mondial Assistance vous rembourse les journées de séjour non utilisées au prorata du prix du séjour réglé. Nous vous rappelons que vous devez avertir obligatoirement Mondial Assistance en appelant au : 01 42 99 02 02, ainsi que l'Association LES CHALETS DÉCOUVERTE au 04 73 19 11 11 de votre décision de rentrer prématurément afin que ceux-ci valident le motif évoqué.

Aucun remboursement ne pourra être effectué si cette condition n'est pas respectée.

NB : Cette assurance ne pourra pas être souscrite après l'édition de la facture. Si "je souscris l'assurance annulation" n'est pas coché sur le bulletin de réservation et/ou si le montant de la prime n'est pas réglé avec l'acompte, l'assurance annulation sera automatiquement considérée comme n'étant pas souscrite.

Dispositions légales et réglementaires

Les conditions générales de vente sont conformes au décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Les dispositions des articles 95 à 103 du décret sus indiqué, figurent intégralement ci-après conformément à l'article 104 de ce même décret.

Art. 95 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur une ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les repas fournis ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de 21 jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101,102 et 103 ci-après ;
- 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Le nombre de repas fournis ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir en toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et les taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuels subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé entre les deux parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et si le paiement déjà effectué au cas de dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honorié par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuels subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Conditions particulières de vente 2012

1 - Les services de l'association : Les services de l'Association sont conçus pour assurer la réservation et la vente de tous les types de prestations de loisirs et d'accueil en Mini-Chalets et en Chalets Découverte. Ils facilitent la démarche du public en lui offrant un choix de prestations et en assurant une réservation rapide et sûre. L'Association est un instrument d'intérêt général mis à la disposition de tous les types de prestataires qui en sont membres et qui ont passé avec elle une convention de prestations ; elle n'effectue des opérations que pour des services dont les membres sont eux-mêmes prestataires. Les personnes qui séjournent dans les hébergements commercialisés par l'Association sont membres associés : ils versent une cotisation et utilisent les services de l'association.

2 - Responsabilité : Le service de réservation qui attribue une location à un client est l'unique interlocuteur de ce client et répond devant lui de l'exécution des obligations découlant des présentes conditions de vente. Il ne peut être tenu pour responsable des cas fortuits, des cas de force majeure ni des actions de toute personne étrangère à l'organisation, au déroulement du séjour et aux prestations fournies à cette occasion.

3 - Réservation : La réservation devient ferme à réception de l'acompte de 30 % du prix du séjour auquel il faut ajouter le montant des frais de dossier, de l'adhésion annuelle et le montant de la prime d'assurance annulation si elle est souscrite. Un document justificatif en cours de validité doit être remis au service de réservation pour prétendre à toute remise ou réduction. Les différentes réductions offertes ne sont pas cumulables. La proposition d'assurance annulation peut être souscrite auprès du service de réservation. Les conditions d'annulation sont précisées dans nos conditions particulières de vente (cf. article 7). Le client reconnaît être parfaitement informé du fait que son accord concernant le contenu du bulletin de réservation et des conditions particulières de vente ne nécessite pas la signature manuscrite de ces documents, mais résulte de sa seule passation de commande confirmée par le paiement de l'acompte dû. Nos tarifs sont établis en tenant compte du taux de TVA en vigueur à la date d'édition de la brochure

4 - Règlement du solde : Le client s'engage formellement à verser au service de réservation sur présentation d'une facture, le solde de la location convenue et ceci un mois au moins avant le début du séjour. Le client n'ayant pas versé ce solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son séjour. Dès lors, l'hébergement est de nouveau offert à la location.

5 - Bon d'échange : Dès réception du solde du montant du séjour, le service de réservation adresse au client un bon d'échange que celui-ci doit remettre dès son arrivée à la personne chargée de l'accueil.

6 - Arrivée : Le client doit se présenter le jour mentionné sur le bon d'échange. Un délai de 24 heures est accordé. Passé ce délai et sans avis notifié au service de réservation, la réservation sera annulée selon les conditions de l'article 7. Dès lors, l'hébergement est de nouveau offert à la location.

7 - Annulation : Pour toute annulation **du fait de l'acheteur** formulée auprès du service de réservation, l'acheteur conservera à sa charge :

- les frais de dossier, non remboursable
 - l'adhésion annuelle, non remboursable et valable pour l'année civile
 - tout ou partie du montant du séjour comme suit :
 - Annulation à plus de 30 jours du départ : retenue de 30 % du montant du séjour
 - Entre 30 et 15 jours du départ : retenue de 50 % du montant du séjour
 - Moins de 15 jours du départ : retenue de 100 % du montant du séjour
- Toute annulation doit être obligatoirement confirmée par écrit : par courrier (le cachet de la Poste faisant foi), par email ou par fax.

Pour toute annulation **du fait du vendeur** et selon les cas, les dispositions prévues aux articles 101 à 103 du décret n°94-490 du 15 juin 1994 s'appliquent de plein droit. L'Association LES CHALETS DÉCOUVERTE peut être amenée à modifier ou à annuler un séjour ou une activité en cas de participation insuffisante ou d'événements extérieurs indépendants de sa volonté.

8 - Interruption de séjour : En cas d'interruption de séjour par le client pour quelque motif que ce soit, il ne sera procédé à aucun remboursement. Dès lors, l'hébergement est de nouveau offert à la location. Aucun changement de site n'est possible après le début du séjour.

9 - Modifications : Pour toute modification **du fait de l'acheteur**, un supplément de 38 Euros (pour les séjours de 7 nuitées ou plus) ou de 18 Euros (pour les séjours de moins de 7 nuitées) par facture sera demandé pour toute modification de réservation faite après facturation. Une modification dans le contenu du séjour ne pourra être faite qu'après accord téléphonique préalable de notre service de réservation et pour un séjour ayant lieu durant la saison touristique en cours. Elle devra être confirmée par courrier, accompagnée d'un règlement de 38 Euros ou de 18 Euros et des justificatifs éventuels dans les 7 jours suivant votre appel. Aucune modification ne sera acceptée une fois le séjour soldé. Le présent article "modification" concerne uniquement des composantes mineures du séjour et ne peut en aucun cas se substituer à nos conditions d'annulation (cf. article 7).

Pour toute modification **du fait du vendeur** ou d'un prestataire et dans le cas où des éléments essentiels du séjour seraient modifiés avant son commencement, le client peut dans un délai de 7 jours après avoir été averti :

- soit mettre fin à sa réservation dans les conditions prévues à l'article 7
- soit accepter de participer au séjour modifié en signant un avenant au contrat précisant les modifications apportées et la diminution ou l'augmentation de prix que celle-ci entraîne.

10 - Inscription tardive : En cas d'inscription moins de 30 jours avant le début du séjour, la totalité du règlement sera exigée à la réservation. Il est également possible de réserver en dernière minute ou de prolonger votre séjour (en fonction des disponibilités) sur simple appel auprès du service de réservation en réglant la totalité du séjour par carte bancaire uniquement (Visa ou Mastercard) lors de la réservation.

11 - Réclamation et litige : Toute réclamation relative à un séjour doit être adressée au service de réservation dans un délai maximum de trois jours après la prise de possession de l'hébergement par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de litige, la juridiction compétente sera celle du Puy de Dôme, département du siège social des Chalets Découverte.

12 - Locations : Les locations se font à la semaine du samedi 16 heures au samedi suivant 10 heures et le week-end hors de la pleine saison. Tous nos hébergements sont non-fumeurs.

13 - Prestations et obligations : Sauf mentions contraires, nos prix comprennent la fourniture du courant électrique. Sur certains sites, les charges sont facturées en sus sur relevé en moyenne et basse saison. Les draps, linge de maison et de toilette ne sont pas fournis. Une caution minimum de 100 Euros pourra être exigée à l'arrivée. Le nettoyage de l'hébergement est à votre charge, si celui-ci n'est pas rendu en parfait état de propreté : un forfait ménage sera exigé.

14 - Inventaire : L'inventaire est à votre disposition dès votre arrivée, vous devez le valider ou faire mention de vos remarques ou réclamation le jour même voire le lendemain au responsable de l'hébergement. Toute réclamation tardive ne sera pas recevable. Un inventaire de départ sera effectué à la fin de votre séjour. La caution ne sera restituée qu'après validation de la bonne restitution de l'hébergement.

15 - Taxe de séjour : La taxe de séjour doit être acquittée sur place. Son montant varie en fonction de l'âge des participants au séjour. La taxe de séjour peut être journalière ou forfaitaire. Elle est collectée par les hébergeurs au profit des municipalités ou autres collectivités locales.

16 - Chiens ou chats : Avant de réserver, vérifiez bien que votre compagnon est accepté sur le camping choisi. Sur certains sites, il vous sera demandé une participation financière : voir pictogramme pour chaque destination. Les chiens de catégorie 1 et 2 ne sont pas acceptés. Un seul animal est autorisé par hébergement. Vous devez être en mesure de présenter le carnet de vaccinations au responsable local. Votre animal devra obligatoirement être tatoué, vacciné (rage) et tenu en laisse. Le responsable du site est habilité à refuser tout propriétaire de chien qui ne respecterait pas cette clause.

17 - Nombre d'occupants : Chaque hébergement est prévu pour une capacité d'accueil maximum d'occupants, et celle-ci ne peut être dépassée. Un bébé ou un enfant compte pour une personne. Tout changement dans la composition des participants inscrits sur le bulletin d'échange devra être signalé à l'Association par écrit au minimum la veille du départ. Un nombre supplémentaire de participants au séjour constaté à l'arrivée pourra faire l'objet d'un refus par l'hébergeur ou suscitera le paiement sur place d'un supplément et des frais de modification. Comme le prévoit l'article 9 des conditions particulières de ventes, aucune modification ne sera acceptée une fois le séjour soldé.

18 - Services et loisirs : Certains services et loisirs sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas la responsabilité de l'Association.

19 - Distractions estivales : Certains campings proposent des distractions en juillet/août. Lorsque la mention "distractions estivales" est indiquée dans le descriptif du site, le camping s'engage à assurer un minimum de 2 distractions par semaine pour enfants et/ou adultes en journée ou soirée, gratuites ou payantes. En cas d'intempéries ou d'un nombre insuffisant de participants, le responsable du camping peut annuler les distractions prévues.

20 - Assurances : L'assurance frais d'annulation n'est pas comprise. Nous pouvons vous la proposer en supplément. Il n'y a pas d'assurance individuelle attachée à l'adhésion à l'Association Chalets Découverte. Notre assurance couvre notre seule responsabilité d'association conformément à la loi 92.645 du 13 juillet 1992. La police a été souscrite auprès du Groupe MMA - 45, rue G.-Clémenceau - 63000 Clermont-Ferrand - N°20447472ZN.

21 - Garanties : L'association LES CHALETS DÉCOUVERTE a souscrit une garantie financière dans les conditions exigées par la loi pour un montant défini annuellement par arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme auprès du Crédit Agricole Centre France Clermont-Fd Entreprise - 3 avenue de la Libération - 63045 Clermont-Fd cedex 01. L'association LES CHALETS DÉCOUVERTE s'engage à respecter la réglementation "Informatique et Liberté". Nos fichiers ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la C.N.I.L. Chaque personne physique dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations enregistrées.

